



MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 895.666

Classif. Internat. :

COSF

Mis en lecture le :

16 -05- 1983

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention ;

~~*Vu la Convention d'Union pour la Protection de la Propriété Industrielle ;*~~

Vu le procès-verbal dressé le 21 janvier 19 83 à 15 h. 22

au greffe du Gouvernement provincial d'Anvers ;

ARRÊTE :

Article 1. — *Il est délivré à* la Sté dite : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA LIEGEOISE, en abrégé : INTRADEL, Société Coopérative - Association de Communes, Hôtel de Ville, 4000 Liège,

repr. par Mr. M. Bockstael à Anvers,

un brevet d'invention pour : Procédé de fabrication d'un amendement organique et amendement organique ainsi obtenu au départ d'une fraction organique non compostée

Article 2. — *Ce brevet lui est délivré sans examen préalable, à ses risques et périls, sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice du droit des tiers.*

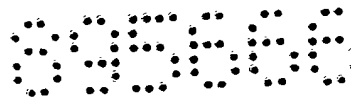
Au présent arrêté demeurera joint un des doubles de la spécification de l'invention (mémoire descriptif et éventuellement dessins) signés par l'intéressé et déposés à l'appui de sa demande de brevet.

Bruxelles, le 15 février 1983

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur

L. SALPATEUR



MEMOIRE DESCRIPTIF

déposé à l'appui d'une demande de

BREVET BELGE

formulée par

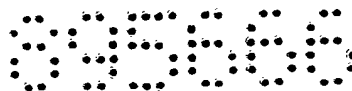
Association Intercommunale de Traitement des Déchets de la
Liégoise, en abrégé : INTRADEL, Société Coopérative - Associa-
tion de Communes

pour

"Procédé de fabrication d'un amendement organique et amendement
organique ainsi obtenu au départ d'une fraction organique non
compostée"

comme

BREVET D'INVENTION.



La présente invention concerne un procédé de fabrication d'amendement organique à partir de matières organiques provenant de déchets ménagers et elle s'étend à l'amendement ainsi obtenu.

On connaît différentes installations de tri permettant de séparer les déchets ménagers (autres que le verre et les matières plastiques) en différentes fractions telles que combustibles, ferreux, organiques et rejets.

La fraction organique a été utilisée à des fins diverses, entre autres pour l'enrichissement, la correction et la régulation de sols appauvris. A cet effet, il était nécessaire de composter cette fraction, ce qui demande beaucoup de temps, d'espace et nécessite un remuage périodique de la masse ainsi traitée.

La présente invention a pour but de fournir une solution à ce problème, en supprimant totalement la nécessité du compostage.

Il a été constaté, en effet, qu'un amendement efficace pouvait être obtenu en broyant, pulvérisant et séchant la dite fraction organique jusqu'à une granulométrie inférieure ou égale à 500 microns environ et à une teneur en eau inférieure à 12% en poids.

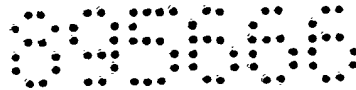
La "poudre" stabilisée peut être utilisée telle quelle. Toutefois, il est préférable d'y adjoindre des éléments minéraux (azote, phosphore, potassium) et/ou des oligo-éléments, le mélange pouvant en outre être granulé.

L'opération de granulation peut s'effectuer soit avant l'opération de séchage mentionnée ci-dessus, soit après. Dans ce dernier cas il y aura lieu de réhumidifier la poudre avant la granulation et de ramener ensuite les granulés au degré de siccité requis.

Selon une forme de mise en oeuvre de l'invention, la fraction organique séparée des déchets est envoyée dans un broyeur-sécheur, la poudre obtenue étant ultérieurement envoyée à une installation de mélange et de granulation.

Selon une autre forme de mise en oeuvre, la fraction organique est broyée et aussitôt granulée après adjonction d'adjuvants, puis séchée. Dans ce dernier cas, c'est le granulé sec qui est stable et stockable.

Le produit obtenu par le procédé susdécrit s'est révélé



être particulièrement efficace pour l'enrichissement, la correction et la régulation du sol, ce qui est surprenant vu l'absence de compostage préliminaire.

REVENDEICATIONS

1.- Procédé de fabrication d'amendement organique à partir de matières organiques provenant de déchets ménagers, caractérisé en ce qu'il consiste à broyer la fraction organique desdits déchets jusqu'à une granulométrie ne dépassant pas 500 microns environ et à sécher la poudre ou le produit ainsi obtenu jusqu'à une teneur en eau de 12% en poids, au maximum et ceci sans aucun compostage préalable.

2.- Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce que l'on additionne au produit broyé des éléments minéraux et, le cas échéant, des oligo-éléments, le mélange ainsi obtenu étant ensuite granulé.

3.- Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce que les opérations de broyage et de séchage sont effectuées simultanément.

4.- Procédé selon la revendication 2, caractérisé en ce que l'opération de séchage est effectuée après granulation.

5.- Procédé de fabrication d'un amendement organique pour le sol et amendement organique ainsi obtenu au départ d'une fraction organique non compostée, substantiellement tel que décrit précédemment.

p.pon de : Association Intercommunale de Traitement des Déchets de la Liégoise, en abrégé : INTRADEL, Société Coopérative Association de Communes.
Anvers le 21 janvier 1983.

p.pon de : Bureau des Brevets et des Marques M.F.J. Bockstael S.A.